

# **GE\_GERICHTE ATAS/123/2015 vom 5. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_123\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_123_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/123/2015 du 5 février 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/123/2015 del 5 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA est applicable à l'assurance-chômage obligatoire, à moins que la LACI n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LACI).

### **E. 3**

Le litige porte sur la recevabilité du « recours » interjeté par l'assuré contre la décision en restitution du 12 octobre 2011.

### **E. 4**

Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours, dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA). Au préalable, en vertu de l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues. En l'espèce, force est de constater que la caisse n'a retrouvé aucune trace d'une opposition de l'intéressé contre sa décision en restitution. L'assuré n'ayant pu apporter la preuve de ses allégations - selon lesquelles il aurait déposé une opposition écrite au guichet de la caisse en temps utile -, il supporte les conséquences de l'absence de preuve, de sorte qu'il convient de considérer que la décision de la caisse du 12 octobre 2011 est entrée en force, faute d'opposition. Par voie de conséquence, le « recours » interjeté par l'assuré auprès de la Cour de céans doit être déclaré irrecevable. En revanche, il y a lieu de considérer la production par l'assuré, en date du 28 août 2014, du procès-verbal de la transaction passée en juillet 2014 devant la juridiction des Prud'hommes, comme une demande en révision pour fait nouveau qu'il convient de transmettre à la CCGC comme objet de sa compétence.

A/2541/2014 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.